

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAIGNAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - exercices 2025 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, et notamment les rappels concernant le respect du principe d'égalité, la justification des forfaits, et les objectifs dissuasifs admissibles ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de sécurité, de salubrité publique et d'encadrement administratif ;

Considérant également les objectifs accessoires non financiers, notamment l'effet incitatif ou dissuasif reconnu comme légitime par la jurisprudence et la circulaire précitée, en ce qu'il vise à encadrer certaines formes d'activités économiques potentiellement sensibles ;

Considérant que, dans d'autres communes wallonnes, la prolifération d'établissements occupant du personnel de bar dans un contexte de prostitution indirecte ou d'exploitation déguisée a été associée à une augmentation des loyers commerciaux, à des tensions urbanistiques et sociales, à une insécurité perçue accrue, et à des atteintes à la dignité humaine, en particulier des femmes ;

Considérant que, bien qu'aucun établissement de ce type ne soit actuellement recensé sur le territoire de la Ville de Chièvres, il importe de se doter d'un cadre fiscal préventif, dissuasif et proportionné, permettant à la commune d'agir dès l'apparition éventuelle d'une telle activité, sans viser spécifiquement une situation existante ;

Considérant que la structure urbaine de Chièvres, caractérisée par la proximité entre quartiers résidentiels, zones d'activités et axes de circulation, impose une vigilance particulière quant à l'implantation d'établissements susceptibles de générer des nuisances localisées (bruit, stationnement, circulation, sécurité) et qu'en l'absence de base fiscale préalable, la commune ne disposerait pas de levier de réaction rapide en cas d'installation effective ;

Considérant que la taxe est fixée à un niveau modéré précisément pour éviter toute disproportion, mais permet de signaler sans ambiguïté que ce type d'activité ne correspond pas au modèle de développement souhaité pour la Ville ;

Considérant que cette taxe vise à dissuader la création d'établissements dans lesquels pourraient se développer des formes d'exploitation sexuelle indirecte, de précarisation économique ou de mise en danger de personnes vulnérables, en cohérence avec les engagements régionaux et fédéraux en matière de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation ;

Considérant que, dans un souci de transparence, de sécurité juridique et de bonne gouvernance, la Ville souhaite encadrer par voie fiscale ce type d'établissement, dans le respect des principes d'égalité, de proportionnalité et de légalité ;

Considérant qu'il convient que la taxe est proportionnée à la surface de l'établissement, ce critère étant à la fois objectif, vérifiable, pertinent au regard de la capacité contributive et représentatif de l'intensité d'usage du domaine public (bruit, circulation, salubrité) ;

Considérant que la progressivité du barème vise à tenir compte de la diversité des établissements susceptibles d'exister, sans opérer de discrimination injustifiée, et que le tarif maximal de 12.000 € reste modéré au regard des charges publiques générées par ce type d'activités dans les communes concernées ;

Considérant que la Ville n'a pas souhaité appliquer le plafond théorique mentionné dans la circulaire budgétaire, afin de ne pas accentuer la précarisation ou la pression financière indirecte sur les personnes travaillant dans ces établissements, tout en maintenant un signal fiscal dissuasif envers les formes d'exploitation commerciale problématique ;

Considérant que cette modulation renforce l'effet dissuasif du règlement tout en assurant sa conformité aux principes d'égalité et de proportionnalité consacrés par la Constitution et rappelés par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que le barème progressif adopté (<200 m², 200–400 m², >400 m²) permet de tenir compte de la diversité des établissements potentiellement concernés, sans opérer de discrimination injustifiée, tout en restant en deçà des plafonds recommandés par la circulaire budgétaire, dans un souci d'équilibre et de proportionnalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, du personnel de bar.

Par personnel de bar, on entend toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des établissement(s) occupant du personnel de bar et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement.

Article 3

§1er. Le montant de la taxe est déterminé en fonction de la surface brute de plancher des locaux dans lesquels se situe l'établissement tel que défini à l'article 1er.

Par surface brute de plancher, on entend la totalité des surfaces intérieures mises à couvert, mesurées à partir de l'extérieur des murs. Les planchers sont supposés continus, sans déduction des cloisons, murs intérieurs, gaines, cages d'escalier ou d'ascenseur.

§2. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Surface brute de plancher	Montant annuel de la taxe
Moins de 200 m ²	7.200,00 €
De 200 m ² à moins de 400 m ²	9.000,00 €
400 m ² et plus	12.000,00 €

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

A défaut de paiement de la taxe dans le délai visé à l'article 4, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable et contrôles ponctuels ;
- Durée de conservation : l'Administration communale de Chièvres s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE